

**DÉCISION N° 25-014
PORTANT APPROBATION
DU MONTANT DES FRAIS D'INSCRIPTION
AU 23EME « EUROPEAN TRANSPORT CONGRESS » ORGANISÉ À
CY CERGY PARIS UNIVERSITE DU 26 AU 27 JUIN 2025**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement n° 3 du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer le montant des frais d'inscription au 23^{ème} colloque European Transport Congress 2025 (ETC 2025) organisé à Cergy du 26 au 27 juin 2025, comme suit :

Catégorie de participants	Réservation anticipée avant le 1 ^{er} mai 2025	Réservation effectuée après le 1 ^{er} mai 2025
Conférenciers	100€ TTC	200 € TTC
Participants	200 € TTC	250€ TTC
Membres de l'EPTS	150 € TTC	200€ TTC
Jeunes chercheurs	50 € TTC	100€ TTC

Article 2 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 06 mars 2025

Le président de CY Cergy Paris
Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 07 mars 2025

Publiée le : 07 mars 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.